

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 29 juin 1998 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique (2883 KCA).

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 1^{er} octobre 2004, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Cet avant-projet de règlement grand-ducal se propose d'adapter le règlement grand-ducal du 29 juin 1998 mentionné sous rubrique aux dispositions relatives à la discipline dans les établissements scolaires nouvellement introduites par la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Si la Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler quant à ces nouvelles dispositions, elle voudrait cependant saisir cette occasion pour soulever un problème essentiel relatif à la composition du conseil de classe tel qu'elle est arrêtée dans la loi du 25 juin 2004 précitée.

En effet, l'article 20 de cette dernière dispose que « Il (le conseil de classe) est composé du directeur ou de son délégué et de tous les titulaires des cours qui figurent au programme de la classe. Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée ».

On peut supposer que cette composition a été reprise de celle figurant dans les dispositions du règlement grand-ducal du 28 octobre 1972 portant institution et organisation des conseils de classe dans les lycées, règlement auquel le commentaire de l'article 19 de l'avant-projet de la loi du 25 juin 2004 précitée faisait d'ailleurs référence.

Or, le règlement grand-ducal du 22 février 1984 déterminant le fonctionnement des classes du cycle moyen, régime professionnel, de l'enseignement secondaire technique a intégré par son article 14 le conseiller à l'apprentissage dans la composition du conseil de classe des classes à enseignement concomitant.

Si dans son avis la Chambre de Commerce n'avait pas signalé l'omission de référence à ce règlement grand-ducal dans le commentaire précité de l'article 19, c'est que l'avant-projet de la loi du 25 juin 2004 prévoyait en son article 19 de faire déterminer la composition du conseil de classe par règlement grand-ducal. Or l'article 20 se limite à faire déterminer seul le fonctionnement et l'organisation du conseil de classe par règlement grand-ducal.

Comme à aucun moment, ni au sein de la commission de coordination de l'enseignement secondaire technique, ni à celui d'autres groupes de travail ad hoc, un écartement du conseiller à l'apprentissage du conseil de classe n'avait pas été envisagé, la Chambre de Commerce en conclut qu'il s'agit tout simplement d'une omission et, partant, appelle d'urgence à une initiative législative, voire réglementaire de redressement.

*

*

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses membres, n'approuve l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique que sous réserve d'une solution satisfaisante du problème soulevé ci-avant.

KCA/VCL.